MAUVAISE FOI, INJUSTICE ET ABSURDITÉ DE M. CAMUS,

Député à l'assemblée nationale, et archiviste de la nation.

Ab unò discè omnes.

L'ABSURDITÉ de la supposition que M. Camus a fait à la tribune, à la séance de samedi dernier, relativement au rejet de l'imposition mobiliaire sur la cote d'habitation, l'orsqu'elle excèderoit un certain taux, est si frappante qu'il est incroyable qu'elle ait pu faire la moindre illusion *à la plus sage assemblée de l'univers.*

M. Camus a supposé qu'on avoit à répartir 300,000 liv. d'imposition mobiliaire, et 300 l. de cote d'habitation entre cent personnes ayant un loyer pareil.

Il est clair que pour chacune, il y a 100 l. d'imposition mobiliaire, et 3 liv. de cote d'habitation.

Mais il a supposé que cinquante de ces personnes acquittent leur cote mobiliaire par des quittances d'impositions foncières.

Il y a donc un rejet à faire de 500 liv.

M. Camus veut que ce rejet se fasse sur la cotte d'habitation, de sorte que chacun en paie 500 liv., dont il résulte que ceux qui n'ont point fourni de quittance, payeroient 1503 l. et les autres 503 liv.

M. Camus demande s'il ne seroit pas injuste d'en agir autrement, puisque dans le cas opposé qui feroit payer 2000 liv. aux uns, et rien aux autres; les premiers payeroient le dixième de leurs facultés au lieu du ving tième.

Il avoue donc que ces messieurs auront 20000 l. de rente, d'où il résulte si on en ote 2000 l. il leur en restera 18,000 liv.

Maintenant examinons le sort des propiétaires fonciers qui ont payé leur cote mobiliaire avec une quittance d'imposition foncière.



De deux choses l'une, ou leur loyer étoit exagéré pour leur fortune à tel point que leur quittance de 1000 liv. étoit tout ce qu'ils ont payé d'imposition foncière, et dans ce cas, ils sont arrivés à une quittance de 1000 liv. avec un revenu de 6000 liv. au plus, et peut-être de 5000 liv. suivant les bases du décret sur l'imposition foncière ; et alors M. Camus veut qu'on réduise l'homme qui, sur 6000 en a déja payé 1000 liv. à 4500 liv. pour conserver 18500 liv. à celui qui en a 20000 liv.

Ou bien le loyer a indiqué le vrai revenu du propiétaire foncier, que je supposerai à 20000 liv. de rente, pour le rendre absolument pareil à celui du propriétaire mobiliaire.

Dans ce cas, les 1000 liv. dont il aura fourni la quittance, ne sont pas tout ce qu'il a payé en imposition foncière, et il en aura payé au moins 4000 liv. ce qui réduit son revenu à 16000 liv.

Alors M. Camus veut le réduire encore à 15500 liv. pour conserver 18500 liv. au propriétaire mobiliaire.

Les personnes opposées à M. Camus, et qui, selon lui, sont ennemies de toute raison, de toute équité, voudroient que dans le premier cas le propriétaire foncier, utile agriculteur, habitant de campagne, conservât 5000 l. de rente tandis que le propriétaire mobiliaire,

inutile célibataire, habitant des villes, agioteur, auroit encore 18000 liv.

Dans le second cas, ces mêmes antagonistes de M. Camus, demandent que le propriétaire foncier conserve 16000 liv. tandis que le propriétaire mobiliaire en auroit toujours 18000 liv.

Telle est la justice de M. Camus.

Telle est la sagacité de l'assemblée nationale, dont les opinions ont été presque également partagées sur une pareille absurdité.